
Adresse de la société républicaine de Vire, qui applaudit au décret qui abolit l'esclavage et invite la Convention à continuer d'anéantir tous les ennemis de l'intérieur, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société républicaine de Vire, qui applaudit au décret qui abolit l'esclavage et invite la Convention à continuer d'anéantir tous les ennemis de l'intérieur, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 634;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31414_t1_0634_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

du présent décret, au citoyen Bourtin, adjudant-major du 2^e bataillon de la République, la somme de 200 liv. de secours provisoire, et renvoie au surplus sa pétition au comité de la guerre. » (1).

61

La société républicaine de Vire, applaudit au décret qui a aboli l'esclavage. Elle invite la Convention à rester à son poste, et à continuer de lancer, du haut de la Montagne, la foudre que doit anéantir tous les ennemis de l'intérieur.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

UN MEMBRE communique une adresse de la Société populaire de Vire (3).

[Vire, s. d.] (4).

« Citoyens représentans,

Organe fidèle de la volonté du peuple, vous vous êtes dit : Tout être qui habite le sol de la liberté doit être libre comme l'air qu'il respire, et par votre décret sur les hommes de couleur vous avez rappelé à la dignité de l'homme, ceux que la barbarie guidée par un sordide intérêt opprimoit depuis si longtemps, sans jamais avoir pu les dénaturer; la République entière y a applaudi avec enthousiasme et la Société républicaine de Vire le partage.

En jurant de mourir libres, à l'exemple des Spartiates qui juroient de ne revenir que vainqueurs vous avez contracté l'engagement de ne pas abandonner votre poste; restez-y, nous vous en conjurons; consolidez la République : du sommet de la Montagne continuez de lancer la foudre qui doit anéantir les ennemis de l'intérieur en forçant d'exécuter strictement vos loix des 17 septembre sur les gens suspects et 14 frimaire pour la responsabilité des autorités constituées.

Continuez de diriger nos armées et elles vaincront. Votre décret du 14 frimaire pour la fouille et recherche du salpêtre est mis à exécution; la Société a nommé des gens de l'art pour découvrir celui qui peut exister dans notre arrondissement; puissent les résultats en être heureux et démontrer aux despotes ce que peut oser et exécuter le peuple français.

Menacés d'une invasion par les brigands de l'armée de Jésus lors du siège de Granville, nos républicains réduits à eux-mêmes, s'empressèrent de construire des redoutes en terre sur les routes par lesquelles les Vendéens pouvoient venir attaquer notre Cité ouverte de toutes parts et sans défense. Le génie républicain et tutélaire de la France fit paraître ces redoutes dans un instant, et fidèles à nos serments, nous étions bien disposés à opposer une vigoureuse résistance.

(1) P.V., XXXIII, 407. Minute signée : MERLIN DE THIONVILLE (C 293, pl. 957, p. 3). Décret n° 8471. Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e supplt).

(2) P.V., XXXIII, 407. Bⁱⁿ, 29 vent. (suppl^t); J. Sablier, n° 1206.

(3) Débats, n° 545, p. 359.

(4) C 295, pl. 995, p. 32.

La liberté ou la mort, telle est notre devise; ni paix, ni trêve avec les despotes; Pitt et Cobourg existent, le sang de nos frères, morts pour la patrie doit être vengé dans le leur; à ce seul prix nous pourrions apaiser leurs mânes qui nous crient : Vengeance contre les tyrans.

Mânes chéries, la sainte Montagne vous satisfera et les articles de paix ne seront signés que sur les débris sanglants des trônes et tel est le vœu des sans-culottes virois.

Vive la République et la Montagne. »

CRÉSPIN fils, B. SIMOND, MAUDUIT.

62

BOURDON (de l'Oise) demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, dit-il, vous avez dû éprouver une satisfaction agréable, en voyant les différentes sections et les sociétés populaires de Paris, se succéder dans votre sein, et vous féliciter d'avoir déjoué les trames odieuses, ourdies contre la liberté, et sur-tout d'avoir mis la vertu et la probité à l'ordre du jour. L'allégresse des citoyens ne m'étonne pas : ce qui m'étonne, c'est le silence de l'une des premières autorités constituées de Paris. Est-ce parce que la probité et la vertu sont à l'ordre du jour, que la municipalité de Paris ne vient pas se réunir à vous ? (*Applaudissemens universels.*) Est-ce parce que la probité et la vertu sont à l'ordre du jour, que l'armée révolutionnaire n'afflue plus dans votre sein, comme quand il ne s'agissoit que de dépouiller les églises, et de faire la guerre aux saints de bois. (*On applaudit.*) Dans cette circonstance, comme dans les plus importantes circonstances de la révolution, le peuple est en avant avec ses magistrats. (*On applaudit.*) Citoyens, ce silence tient peut-être à la grande conspiration que nous avons déjouée; et je pense, moi, que vous ne tenez encore que l'avant-garde des conspirateurs. Je demande que les comités de salut public et de sûreté générale, je demande que le peuple qui m'entend examinent, surveillent les motifs de ce silence.

On a dit à cette tribune (1) : que l'on auroit pu distinguer les complices et les agens de Pitt à leurs figures allongées, lors de la reprise de Toulon par les troupes de République; et moi je dis que je reconnoitrois les complices de la faction à leurs figures allongées et sur-tout à leur silence. (*On applaudit.*)

Si la Convention regarde comme suffisante l'observation que je viens de lui faire, si elle en est frappée, je lui demande de charger ses deux comités de salut public et de sûreté générale, réunis, d'examiner la conduite des autorités constituées de Paris, dans cette circonstance, et les motifs de leur silence (2).

(1) Il s'agit de Barère. Voir ci-dessus, séance du 25 vent., n° 81.

(2) Débats, n° 545, p. 358. Texte très proche dans Mon., XIX, 730; reproduit dans Débats de la Convention, présentés par L. Thiessé, Paris, 1828, t. V, p. 224-25 avec erreur de date : 16 mars 1794. Extraits dans J. Sablier, n° 1205; C. univ., 29 vent.; Mess. soir, n° 578; M.U., XXXVII, 460; Rép., n° 89; J. Mont., p. 1024; C. Eg., n° 578; Ann. patr., p. 1964.